

PROTOCOLE D'ENTENTE EN MATIÈRE DE CONSULTATION, DE COOPÉRATION ET D'ÉCHANGE D'INFORMATION CONCERNANT LES ENTITÉS SOUS RÉGIME DOUBLE

1. OBJET

Étant donné l'augmentation des activités transfrontalières des marchés financiers et plus particulièrement des entités exploitées dans les territoires des parties, l'**Autorité des marchés financiers** (l'« AMF ») de la province de Québec (le « Québec »), au Canada, et la **Financial Services Authority** (la « FSA ») du Royaume-Uni (ensemble, les « autorités ») ont conclu le présent protocole d'entente en matière de consultation, de coopération et d'échange d'information en vue de favoriser une supervision efficace des entités sous régime double et, le cas échéant, de réduire les éventuels chevauchements réglementaires. Par les présentes, l'AMF et la FSA confirment leur volonté de coopérer afin de s'acquitter de leurs obligations réglementaires respectives, notamment en matière de protection des investisseurs, de promotion de l'intégrité des marchés, de maintien de la confiance à l'égard de ceux-ci et de préservation de la stabilité systémique.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent protocole d'entente, on entend par :

« autorité » : l'AMF ou la FSA;

« autorité d'accueil » : l'autorité du territoire dans lequel la visite sur place a lieu;

« autorité inspectrice » : l'autorité qui procède à la visite sur place;

« autorité requérante » : l'autorité qui présente une demande en vertu du présent protocole d'entente;

« autorité sollicité » : l'autorité à laquelle une demande est adressée en vertu du présent protocole d'entente;

« entité sous régime double » : une bourse ou une autre place de négociation, un courtier, un gestionnaire de placements, un gestionnaire de fonds d'investissement, un fonds d'investissement ou une entreprise d'investissement qui exerce des activités au Royaume-Uni et au Québec, dont le siège mondial se trouve au Royaume-Uni ou au Québec, qui est autorisé, désigné, reconnu, agréé, inscrit ou dispensé, selon le cas, dans le territoire pertinent et qui est supervisé ou surveillé par les deux autorités, l'AMF et la FSA pouvant ajouter d'autres types d'entités au moyen d'un supplément au présent protocole d'entente;

« information confidentielle » : l'information relative aux activités ou aux affaires de toute personne qui est reçue par une des autorités et qui n'est pas publique ni sous une forme qui permette d'en tirer des renseignements sur une personne en particulier;

« personne » : une personne physique, une personne morale, une association non constituée en personne morale, une société de personnes, une fiducie, un organisme ou tout autre groupement de personnes non constitué en personne morale;

« situation d'urgence » : la survenance d'un événement pouvant compromettre de façon importante la situation financière ou opérationnelle d'une entité sous régime double, notamment la conjoncture défavorable des marchés financiers pouvant nuire à la stabilité du système financier du Québec ou du Royaume-Uni;

« visite sur place » : une inspection réglementaire courante, sommaire ou motivée de l'information d'une entité sous régime double ou une visite réglementaire courante, sommaire ou motivée de ses locaux dans le cadre de la supervision et de la surveillance continues.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 3.1 Le présent protocole d'entente ne modifie ni ne remplace aucune loi ou obligation réglementaire en vigueur ou applicable au Québec ou au Royaume-Uni. Il s'agit d'une déclaration d'intention des autorités qui ne vise à créer aucune obligation exécutoire ni à limiter leur pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de leurs fonctions. Le présent protocole d'entente n'a aucune incidence sur les responsabilités individuelles ou l'autonomie des autorités.
- 3.2 Le présent protocole d'entente est une déclaration d'intention de se consulter, de coopérer et d'échanger de l'information conformément aux lois et règlements qui régissent les autorités en matière de surveillance des entités sous régime double et dans la mesure où ces lois et règlements le permettent. Il est prévu que la coopération prendra essentiellement la forme de consultations verbales non officielles continues, complétées par une coopération ponctuelle plus approfondie. Les dispositions du présent protocole d'entente ne visent pas à décourager ni à empêcher les communications verbales non officielles.
- 3.3 Le présent protocole d'entente ne contraint aucune autorité à ne prendre que les mesures décrites aux présentes pour s'acquitter de ses fonctions de supervision. Plus précisément, le présent protocole d'entente ne restreint le droit d'aucune autorité de communiquer avec une personne relevant de sa compétence qui se trouve dans le territoire de l'autre autorité, d'effectuer une visite sur place ou d'obtenir de l'information ou des documents de cette personne.
- 3.4 Le présent protocole d'entente s'ajoute, sans les modifier, aux conditions de l'Accord multilatéral portant sur la consultation, la coopération et l'échange d'informations de l'OICV, dont l'AMF et la FSA sont signataires et qui vise l'échange d'informations dans le cadre des enquêtes.
- 3.5 Les autorités comptent examiner périodiquement le fonctionnement et l'efficacité de leurs ententes de coopération dans la perspective, notamment, d'élargir ou de modifier

la portée ou l'application du présent protocole d'entente si elles le jugent nécessaire. Le présent protocole d'entente peut être modifié sur consentement écrit des deux autorités.

- 3.6 Pour faciliter la coopération en vertu du présent protocole d'entente, les autorités désignent les personnes-ressources dont le nom figure en annexe.

4. PORTÉE DE LA CONSULTATION, DE LA COOPÉRATION ET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATION AUX FINS DE LA SUPERVISION

- 4.1 Les autorités reconnaissent l'importance d'une communication étroite au sujet des activités des entités sous régime double en vue d'une supervision efficace et ont l'intention de se consulter régulièrement en ce qui concerne les changements généraux touchant la supervision et les questions touchant l'exploitation, les activités et la réglementation de ces entités.

- 4.2 Les autorités reconnaissent que la coopération sera surtout utile dans les cas qui pourraient soulever des préoccupations communes à l'égard de la réglementation, notamment les cas suivants :

4.2.1 une demande initiale d'autorisation, de désignation, de reconnaissance ou, dans le cas de l'AMF, d'agrément, d'inscription ou de dispense de ces obligations qui est déposée auprès d'une autorité par une personne autorisée, désignée, reconnue, agréée ou inscrite par l'autre autorité;

4.2.2 la supervision et la surveillance continues d'une entité sous régime double;

- 4.3 Dans la mesure du possible et compte tenu des circonstances, notamment les démarches entreprises pour régler les difficultés que peut éprouver une entité sous régime double, chaque autorité s'engage à informer l'autre de ce qui suit :

4.3.1 tout changement réglementaire imminent concernant une entité sous régime double et pouvant avoir une incidence importante sur son exploitation, ses activités ou sa réputation dans l'autre territoire;

4.3.2 tout évènement significatif concernant une entité sous régime double qui pourrait avoir une incidence défavorable sur sa stabilité dans l'autre territoire, notamment tout changement de la propriété, des ressources financières, de l'exploitation, des activités, des dirigeants ou des systèmes et des contrôles;

4.3.3 toute mesure ou sanction liée à l'application de la loi, de nature réglementaire ou relative à la supervision prise ou infligée par une autorité à l'égard d'une entité sous régime double ou toute approbation accordée à celle-ci par une autorité et pouvant avoir une incidence sur ses activités dans le territoire de l'autre autorité.

- 4.4 Si cela s'avère nécessaire pour compléter les consultations verbales régulières et ponctuelles, chaque autorité entend coopérer avec l'autre, sur demande écrite, pour l'aider à surveiller une entité sous régime double et à assurer la conformité aux lois et règlements de l'autorité requérante.
- 4.5 Il est prévu que ces demandes concerneront l'information confidentielle dont l'autorité requérante ne dispose pas et qui est pertinente pour assurer la conformité à ses lois et règlements. Cette assistance consiste notamment à fournir de l'information contenue dans les dossiers de l'autorité sollicitée qui est pertinente à la surveillance, par l'autorité requérante, de l'exploitation ou des activités d'une entité sous régime double.
- 4.6 L'autorité sollicitée s'engage à prêter son assistance pour obtenir et interpréter cette information, laquelle comprend notamment ce qui suit :
- 4.6.1 l'information ayant trait à la situation financière et opérationnelle d'une entité sous régime double, notamment la structure de l'entreprise, la structure du financement par les capitaux propres et les liquidités ainsi que les procédures de contrôle interne;
 - 4.6.2 l'information prescrite par règlement, notamment les états financiers intermédiaires et annuels, l'information tirée des rapports et dépôts réglementaires ainsi que les avis qu'une entité sous régime double est tenue de présenter à une autorité;
 - 4.6.3 l'information prescrite par règlement qui est établie par une autorité à la suite de la surveillance et de la supervision d'une entité sous régime double.
- 4.7 Si l'autorité requérante demande de l'information réglementaire ou autre établie par l'autorité sollicitée ou contenue dans ses dossiers ou d'autres éléments d'information qui se trouvent dans le territoire de l'autorité sollicitée qui peuvent être pertinents à la surveillance, par l'autorité requérante, d'une entité sous régime double, il incombe à l'autorité requérante d'indiquer la raison pour laquelle elle a besoin d'accéder directement à cette information.

5. EXÉCUTION DES DEMANDES D'ASSISTANCE

- 5.1 Les demandes d'information écrite présentées conformément à l'article 4 devraient être écrites dans la mesure du possible, être adressées à la personne-ressource compétente indiquée en annexe et contenir les éléments suivants :
- 5.1.1 l'information demandée par l'autorité requérante;
 - 5.1.2 une description générale de l'objet de la demande et l'utilisation prévue de l'information demandée;
 - 5.1.3 le délai de réponse souhaité et, s'il y a lieu, le degré d'urgence de la demande.

- 5.2 Les autorités s'engagent à faire leur possible pour s'aviser mutuellement de toute situation d'urgence et se communiquer l'information appropriée dans les circonstances, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, notamment les démarches entreprises pour faire face à la situation. En situation d'urgence, les demandes d'information peuvent être communiquées de n'importe quelle façon, y compris verbalement, à condition que la communication soit confirmée par écrit.

6. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION PERMISE DE L'INFORMATION

- 6.1. Chaque autorité s'engage à préserver, dans la mesure permise par la loi, la confidentialité de l'information, et particulièrement de l'information confidentielle, qui est communiquée en vertu du présent protocole d'entente.
- 6.2. L'autorité requérante ne devrait utiliser l'information confidentielle obtenue en vertu du présent protocole d'entente que pour surveiller les entités sous régime double et veiller au respect de ses lois et règlements. Elle doit aviser par écrit l'autorité sollicitée de toute obligation légale de communiquer l'information confidentielle obtenue de celle-ci, sauf si la loi lui interdit de le faire. Avant de donner suite à une demande ayant force obligatoire, l'autorité requérante entend se prévaloir de toutes les dispenses et de tous les privilèges prévus par la loi à l'égard de l'information demandée.
- 6.3 L'autorité qui souhaite communiquer de l'information confidentielle obtenue en vertu du présent protocole d'entente à une autorité de réglementation tierce, notamment un organisme d'autoréglementation, s'engage à faire ce qui suit au préalable :
- 6.3.1 consulter l'autorité sollicitée;
 - 6.3.2 garantir à l'autorité sollicitée que l'autorité tierce a confirmé avoir besoin de l'information confidentielle dans un but légitime de supervision d'un membre du même groupe qu'une entité sous régime double;
 - 6.3.3 obtenir confirmation que l'autorité tierce est liée par des dispositions en matière de communication d'information aux fins de supervision qui régissent l'utilisation et la confidentialité de l'information confidentielle qu'elle reçoit de tiers.
- 6.4 Si les conditions visées aux sous-paragraphes 6.3.2 et 6.3.3 ne sont pas remplies, l'autorité requérante doit consulter à nouveau l'autorité sollicitée pour obtenir son consentement avant de fournir à une autorité tierce de l'information confidentielle obtenue en vertu du présent protocole d'entente. Pour décider s'il convient de donner son consentement, l'autorité sollicitée tient compte des obligations de l'autorité requérante aux termes des lois et règlements nationaux. Elle tient également compte du caractère urgent de la demande et répond en temps opportun.
- 6.5 Avant d'utiliser de l'information confidentielle fournie en vertu du présent protocole d'entente à toute autre fin que celles indiquées au paragraphe 6.2, l'autorité requérante

doit informer l'autorité sollicitée de l'utilisation souhaitée. Les autorités examinent ensemble, au besoin, les raisons du refus de l'autorité sollicitée de permettre cette utilisation et les circonstances dans lesquelles elle pourrait la permettre.

- 6.6 Les autorités reconnaissent que, bien qu'elles ne soient pas censées recueillir de l'information en vertu du présent protocole d'entente aux fins de l'application de la loi, elles pourraient par la suite vouloir s'en servir à ces fins. L'autorité qui souhaite utiliser l'information obtenue en vertu du présent protocole d'entente aux fins de l'application de la loi, notamment pour mener des enquêtes ou intenter des poursuites administratives, civiles ou criminelles, devrait demander le consentement préalable de l'autre autorité.
- 6.7 Les autorités conviennent que l'échange ou la communication d'information confidentielle, notamment les documents relatifs aux délibérations et aux consultations, conformément au présent protocole d'entente, ne constitue pas une renonciation de leur part à la confidentialité de cette information.

7. VISITES SUR PLACE

- 7.1 L'AMF peut effectuer des visites sur place auprès des entités sous régime double qui sont situées au Royaume-Uni, et la FSA peut effectuer des visites sur place auprès des entités sous régime double qui sont situées au Québec.
- 7.2 Les autorités s'engagent à suivre la procédure ci-dessous avant d'effectuer une visite :
- 7.2.1 L'autorité inspectrice donne à l'autorité d'accueil un préavis de son intention d'effectuer une telle visite ou de mandater un tiers à cette fin, en indiquant le moment et la portée de la visite. Dans la mesure du possible, l'autorité inspectrice donne ce préavis au moins une semaine avant d'aviser l'entité sous régime double concernée.
- 7.2.2 Les autorités se prêtent mutuellement assistance dans le cadre des visites sur place, et notamment de coopérer et de se consulter relativement à l'examen, à l'interprétation et à l'analyse de l'information ainsi qu'à l'obtention d'information des administrateurs et des membres de la haute direction de l'entité sous régime double concernée.
- 7.2.3 L'autorité d'accueil peut accompagner l'autorité inspectrice pendant la visite sur place et lui prêter assistance pour l'effectuer.

8. RÉSILIATION

La coopération entre les autorités conformément au présent protocole d'entente prend fin 30 jours après qu'une autorité a avisé l'autre par écrit qu'elle entend mettre fin à sa coopération. Si une autorité donne cet avis, la coopération se poursuit à l'égard de toutes les demandes d'assistance présentées en vertu du protocole d'entente avant la date de prise

d'effet de l'avis, jusqu'à ce que l'autorité requérante mette un terme à la question pour laquelle elle a demandé assistance. En cas de résiliation du présent protocole d'entente, l'information obtenue en vertu du présent protocole d'entente continue d'être traitée de la manière prévue à l'article 6.

Fait à _____, le _____ 2011 Fait à _____, le _____ 2011

Mario Albert

Pour la province de Québec

Autorité des marchés financiers

Verena Ross

Pour le Royaume-Uni

Financial Services Authority

ANNEXE

PERSONNES-RESSOURCES

Province de Québec

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

À l'attention de :
M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Tél. : +1 514-395-0337, poste 2511
Courriel : anne-marie.beaudoin@lautorite.qc.ca

Royaume-Uni

Financial Services Authority

25 The North Colonnade
Canary Wharf
London E14 5HS

À l'attention de :
Blake Stephenson (Market Infrastructure)
Tél. : +44 20 7066 3342
Courriel : blake.stephenson@fsa.gov.uk